

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

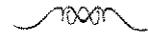
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5420106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 666,67 € à Monsieur Joseph
HIERRO au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Joseph HIERRO demeurant 15, avenue de Provence à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0115

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Monsieur Joseph HIERRO demeurant 15, avenue de Provence à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

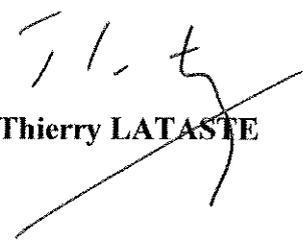
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du bureau interministériel
de défense des intérêts civils,

Le Préfet,


Didier SARTRE


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5421106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 666,67 € à Monsieur Jean
JEANGERARD au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Jean JEANGERARD demeurant 5, place de Gascogne à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0115

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Monsieur Jean JEANGERARD demeurant 5, place de Gascogne à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

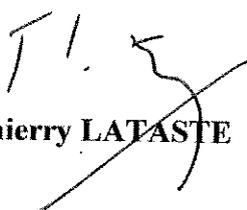
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au préfet, directeur interministériel
des services


Didier SARTRE


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

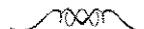
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5422106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 26 298,59 € à Madame Gina
LUCAS au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Gina LUCAS demeurant 16, cours Ramon de Miraval à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

01/07

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 26 298,59 € est attribué à Madame Gina LUCAS demeurant 16, cours Ramon de Miraval à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le **28 NOV 2006**

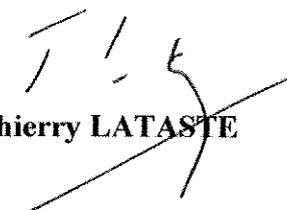
POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel
de secours et de secours civils,


Didier SARTRE


Thierry LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5423/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 27 302,54 € à Monsieur Roger
MARQUES au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Roger MARQUES demeurant 3, rue Albert Saïsset à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0119

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 27 302,54 € est attribuée à Monsieur Roger MARQUES demeurant 3, rue Albert Saisset à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

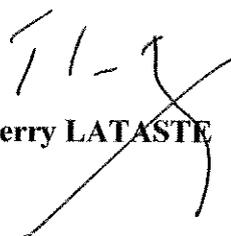
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L'adjoint au préfet, directeur interministériel
des affaires départementales,


Jean SARTRE

Le Préfet,


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5424106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 24 609,01 € à Monsieur Jean
MARTINEZ au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Jean MARTINEZ demeurant 18, rue du Général Gilles à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0121

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 24 609,01 € est attribuée à Monsieur Jean MARTINEZ demeurant 18, rue du Général Gilles à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

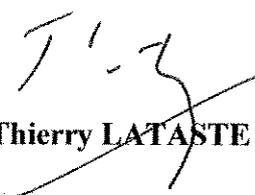
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


Didier SARTRE


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

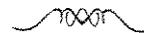
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5425106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 38 769,83 € à Monsieur
Christian MESRINE au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Christian MESRINE demeurant 7, chemin du Mas Carcassonne à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0123

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 38 769,83 € est attribuée à Monsieur Christian MESRINE demeurant 7, chemin du Mas Carcassonne à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense : *(signature)*

(signature)
Didier SARTRE

(signature)
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

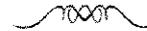
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5426106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 666,67 € à Monsieur Pierre
MITJA au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Pierre MITJA demeurant 13, avenue de Bretagne à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribué à Monsieur Pierre MITJA demeurant 13, avenue de Bretagne à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

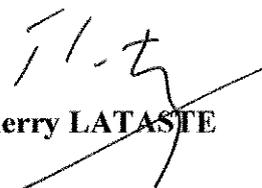
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef de service interministériel
de cabinet :
des affaires,


Didier SARTRE


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

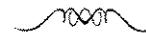
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5427/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 29 163,52 € à Monsieur Michel
OLIVE au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Michel OLIVE demeurant 6, impasse Louis Torcat à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0127

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 29 163,52 € est attribuée à Monsieur Michel OLIVE demeurant 6, impasse Louis Torcatis à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

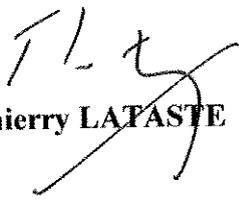
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


Didier SARTRE

Le Préfet,


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

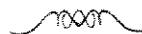
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5428/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 28 399,36 € à Madame Marie
PARISI au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Marie PARISI demeurant 35, rue Périgord à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0129

Art. 1^{er} – Une aide d'un montant de 28 399,36 € est attribuée à Madame Marie PARISI demeurant 35, rue Périgord à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2 – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3 – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

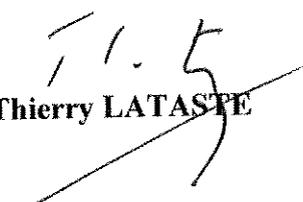
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


Didier BARTRE


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

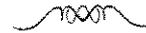
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5429/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 666,67 € à Monsieur Noël
PEREZ au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Noël PEREZ demeurant 28, rue du Nivernais à CABESTANY ;
- SUR** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0131

Art. 1^{er} - Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Monsieur Noël PEREZ demeurant 28, rue du Nivernais à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2 - Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3 - La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.
Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

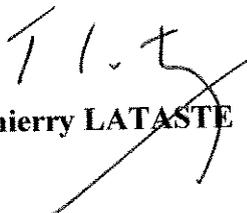
POUR AMPLIATION

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de secours


Didier BARTRE

Le Préfet,


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5630/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 30 445,19 € à Monsieur Paul-
Emmanuel PERRET au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Paul-Emmanuel PERRET demeurant 7, rue Aristide Maillol à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0133

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 30 445,19 € est attribuée à Monsieur Paul-Emmanuel PERRET demeurant 7, rue Aristide Maillol à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.
Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

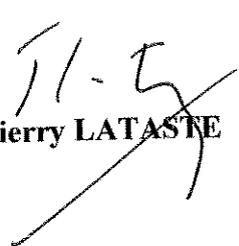
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Le directeur de cabinet,
Le Trésorier Payeur Général,
Le chef de la mission des actions interministérielles,


Didier MARTRE


Thierry LATASLE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

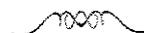
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5432106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 103,48 € à Monsieur Bernard
PERRAULT au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Bernard PERRAULT demeurant 42, avenue Château Roussillon à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 68951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0135

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 20 103,48 € est attribuée à Monsieur Bernard PERRAULT demeurant 42, avenue Château Roussillon à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

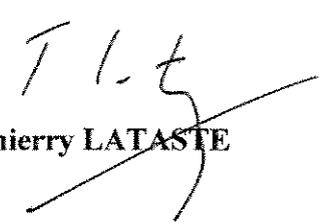
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

Le Préfet,

Le préfet de l'Aude
M. le Trésorier Payeur Général
M. le chef de la mission des actions interministérielles


Didier SARTRE


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

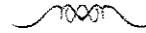
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5432106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 37 518,11 € à Madame Christine
POZZONI au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Christine POZZONI demeurant 8, rue François Mitterrand à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0137

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 37 518,11 € est attribuée à Madame Christine POZZONI demeurant 8, rue François Mitterrand à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

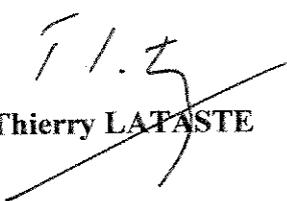
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


Didier SARTRE


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

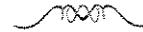
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5433/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 666,67 € à Madame Marie-
Jeanne RIGAL au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Marie-Jeanne RIGAL demeurant 19, impasse du Poitou à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0159

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Madame Marie-Jeanne RIGAL demeurant 19, impasse du Poitou à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet
l'adjoint au préfet en charge administratif
de département et des communes,

Didier SARTRE

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5434106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 666,67 € à Monsieur Ramon
SAHUQUILLO au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*

noor

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Ramon SAHUQUILLO demeurant 20, avenue de Bretagne à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0141

Art. 1^{er} – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Monsieur Ramon SAHUQUILLO demeurant 20, avenue de Bretagne à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet
L'adjoint au chef de service interministériel
de l'évaluation des politiques publiques,


Didier SARTRE


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

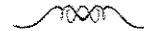
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5435/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 56 710,92 € à Monsieur Henri-
Jean SANTINI au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Henri-Jean SANTINI demeurant 10, rue François Vanczak à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0143

Art. 1^{er} – Une aide d'un montant de 56 710,92 € est attribuée à Monsieur Henri-Jean SANTINI demeurant 10, rue François Vanczak à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

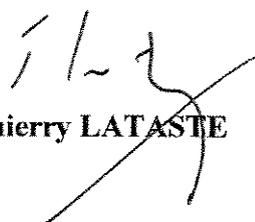
POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de sécurité civiles.


Didier BARTRE


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

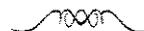
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5436106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 24 609,01 € à Madame Edith
SPITERI au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Edith SPITERI demeurant 9, rue du Chasselas à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0145

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 24 609,01 € est attribué à Madame Edith SPITERI demeurant 9, rue du Chasselas à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

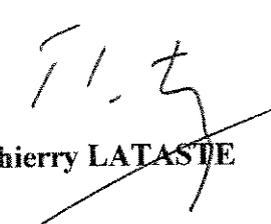
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de sécurité civiles,


Didier SARTRE


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5437106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 666,67 € à Monsieur Serge
TALAU au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*

noor

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Serge TALAU demeurant 9, rue du Périgord à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0147

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribué à Monsieur Serge TALAU demeurant 9, rue du Périgord à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

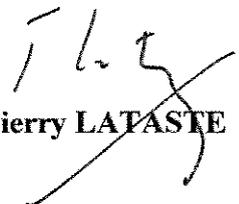
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de l'énergie et de l'équipement


Didier SARTRE


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

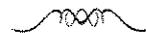
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87
5438/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 666,67 € à Monsieur Robert
TARDA au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Robert TARDA demeurant 17, avenue de Provence à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Monsieur Robert TARDA demeurant 17, avenue de Provence à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

interministériel
civiles,

Le Préfet,

Didier SARTRE

Thierry LATASSE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

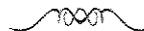
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5439/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 27 302,54 € à Monsieur Alain
TROTEL au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Alain TROTEL demeurant 3, rue Jacques Prévert à CABESTANY ;
- SUR** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0151

Art. 1^{er} – Une aide d'un montant de 27 302,54 € est attribuée Monsieur Alain TROTEL demeurant 3, rue Jacques Prévert à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

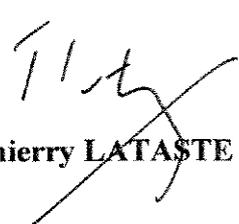
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense des particuliers civils,


Didier LATRE


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

Shko/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 556,48 € à Monsieur José
VERDEJO au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur José VERDEJO demeurant 13, rue des Jonquilles à CABESTANY ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0153

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 20 556,48 € est attribuée à Monsieur José VERDEJO demeurant 13, rue des Jonquilles à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

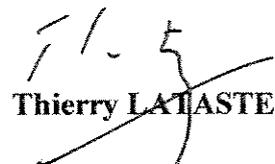
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Pour le préfet
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense des communes rurales.


Didier SARTRE

Le Préfet,


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :

M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5441106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 20 666,67 € à Monsieur Jean-
Marc VIDAL au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Jean-Marc VIDAL demeurant 26, rue du Nivernais à CABESTANY ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0155

Art. 1^{er} – Une aide d'un montant de 20 666,67 € est attribuée à Monsieur Jean-Marc VIDAL demeurant 26, rue du Nivernais à CABESTANY au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

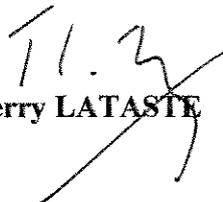
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


Didier BARTRE


Thierry LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5442/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 37 518,11 € à Madame Renée
BENEZET au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Renée BENEZET demeurant 15, rue Gabriel Andral à PERPIGNAN ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0157

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 37 518,11 € est attribuée Madame Renée BENEZET demeurant 15, rue Gabriel Andral à PERPIGNAN au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

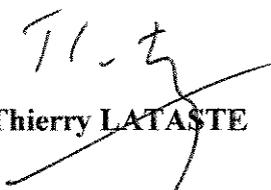
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de justice civiles,


Didier SARTRE


Thierry LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

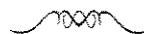
Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

544306

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 37 518,11 € à Monsieur Roger
BOQUET au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Roger BOQUET demeurant Chemin du Mas Llaro à PERPIGNAN ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0159

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 37 518,11 € est attribuée à Monsieur Roger BOQUET demeurant Chemin du Mas Llaro à PERPIGNAN au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

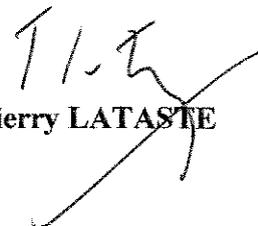
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

pour le préfet
L'adjoint au chef de mission interministérielle,
de Perpignan


Didier MARTRE


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :

M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5444/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 37 518,11 € à Monsieur Fred
GRACIA au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Fred GRACIA demeurant 4, rue auguste Nelaton à PERPIGNAN ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0161

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 37 518,11 € est attribuée à Monsieur Fred GRACIA demeurant 4, rue Auguste Nelaton à PERPIGNAN au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

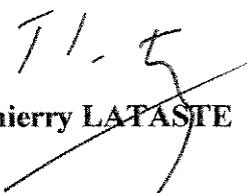
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Ensemble avec
L'adjoint au préfet chargé des affaires ministérielles,
de l'arrondissement de Perpignan,


Didier SARTRE


Thierry LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5645/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 25 890,15 € à Monsieur Richard
MARECHAL au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Richard MARECHAL demeurant 5, rue Pierre Potain à PERPIGNAN ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0163

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 25 890,15 € est attribuée à Monsieur Richard MARECHAL demeurant 5, rue Pierre Potain à PERPIGNAN au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

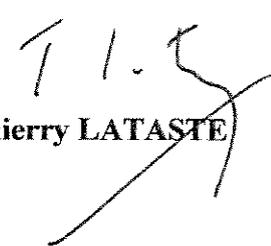
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense des intérêts.


Didier SARTRE


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :

M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5666/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 52 932,50 € à Madame
Catherine POCHODAY-GIRAUD au titre de la
procédure exceptionnelle d'aide pour les
dommages aux bâtiments causés par la
sécheresse survenue entre juillet et septembre
2003.*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Catherine POCHODAY-GIRAUD demeurant 9, rue des Micocouliers à PERPIGNAN ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0165

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 52 932,50 € est attribuée à Madame Catherine POCHODAY-GIRAUD demeurant 9, rue des Micocouliers à PERPIGNAN au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

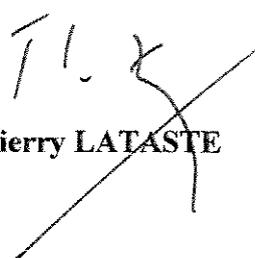
Perpignan, le 28 NOV 2006

POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


Didier SARTRE


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5447/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 27 302,54 € à Monsieur René
CABANAS au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur René CABANAS demeurant 9, rue des Chasselats à POLLESTRES ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0167

Art. 1^{er} – Une aide d'un montant de 27 302,54 € est attribuée Monsieur René CABANAS demeurant 9, rue des Chasselats à POLLESTRES au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

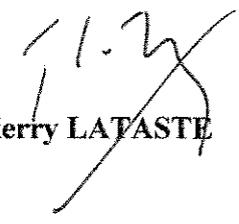
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles.

Le Préfet,


DANIEL SARTRE


Thierry LAFASTE

0168



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5468106

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 27 302,54 € à Monsieur Jean-
Jacques LEMOINE au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*

moor

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;

VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;

VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;

VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Jean-Jacques LEMOINE demeurant 16, rue des Amandiers à POLLESTRES ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0169

Art. 1^{er} – Une aide d'un montant de 27 302,54 € est attribuée à Monsieur Jean-Jacques LEMOINE demeurant 16, rue des Amandiers à POLLESTRES au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

Le Préfet,

POUR AMPLIATION

Enjoint au chef du service interministériel
de direction des affaires

Didier SARTRE

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :

M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

Suivy de

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 22 943,93 € à Madame Jeanine
KISSELEF au titre de la procédure exceptionnelle
d'aide pour les dommages aux bâtiments causés
par la sécheresse survenue entre juillet et
septembre 2003.*

msm

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Madame Jeanine KISSELEF demeurant 8, rue Edouard Herriot à SALEILLES ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0171

Art. 1^{er}. – Une aide d'un montant de 22 943,93 € est attribuée Madame Jeanine KISSELEF demeurant 8, rue Edouard Herriot à SALEILLES au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Perpignan, le 28 NOV 2006

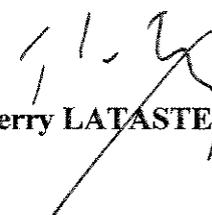
POUR AMPLIATION

Le Préfet,

Pour le préfet :

Magistrat au chef du service interministériel
de défense des intérêts.


Daniel SARTRE


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

5650/06

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
d'un montant de 33 480,28 € à Monsieur Jean-
Claude RAMILLON au titre de la procédure
exceptionnelle d'aide pour les dommages aux
bâtiments causés par la sécheresse survenue entre
juillet et septembre 2003.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 2006 portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 ;
- VU les circulaires ministérielles des 16 mars, 6 avril, 19 mai et 9 juin 2006 ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et l'enveloppe d'aide, d'un montant de 1 883 667,17 €, allouée au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la circulaire du 8 septembre 2006 ;
- VU le compte 461-781 intitulé « versement au titre du fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction », inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général ;
- VU le dossier d'indemnisation déposé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par Monsieur Jean-Claude RAMILLON demeurant 1, rue Salvador Dali à SALEILLES ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0173

Art. 1^{er} – Une aide d'un montant de 33 480,28 € est attribué à Monsieur Jean-Claude RAMILLON demeurant 1, rue Salvador Dali à SALEILLES au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Art. 2. – Le paiement de cette aide, d'un montant supérieur à 20 000 €, sera subordonné à la production de factures dûment acquittées par le bénéficiaire et relatives aux travaux éligibles.

Une avance de 20 000 € sera versée pour faciliter le démarrage des travaux.

Le solde de l'aide pourra être fractionné et payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la production des factures dûment acquittées par le bénéficiaire et de la disponibilité des crédits.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Trésorier Payeur Général et M. le chef de la mission des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

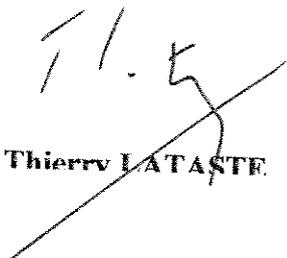
POUR AMPLIATION

Perpignan, le 28 NOV 2006

Le Préfet,

Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Le Trésorier Payeur Général
Le chef de la mission interministérielle


Didier SARTRE


Thierry LATASTE